

L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

PROJET D'EXTENSION DE POSTE

Lorsque le gestionnaire du réseau de transport envisage de réaliser des travaux d'extension d'un poste de transformation, il doit s'assurer que ceux-ci satisfont aux conditions techniques et économiques optimales de construction, mais aussi tenir compte à la fois des intérêts généraux, tels que l'aménagement du territoire ou la protection de la nature, et des intérêts particuliers tels que le respect de la propriété privée.

La procédure préalable à la réalisation de chaque ouvrage doit donc permettre l'expression et la conciliation de ces intérêts sous l'autorité du préfet de département.

Les travaux envisagés sont soumis à une procédure d'enquête publique, qui permettra aux populations concernées d'exprimer leur avis sur l'opération, ainsi qu'à différentes autorisations administratives telles que l'autorisation du projet d'ouvrage ou l'autorisation loi sur l'eau.

Ces diverses consultations comportent chronologiquement deux étapes :

- la concertation préalable sur le projet, réalisée sous l'égide du préfet de département
- les procédures administratives : notamment l'approbation des projets d'ouvrage (APO), autorisation loi sur l'eau.

1. La concertation préalable

Préalablement à l'ouverture de cette phase, RTE transmet à l'autorité de tutelle¹ un document exposant la justification technique et économique du projet.

Après validation par ladite autorité, RTE présente, selon l'organisation prévue par le préfet de département, les grandes lignes de son projet aux services de l'Etat, aux élus, aux services et à divers responsables locaux et régionaux (associations, etc.).

Un dossier de présentation expose ainsi les divers éléments du dossier de justification et présente succinctement les caractéristiques du territoire concerné par le projet d'extension.

RTE échange avec ces derniers, recueille les informations et avis, et le préfet dresse un PV de fin de concertation.

¹ La DREAL lorsqu'il s'agit d'une ligne à 63 ou 90kV ou d'un poste de transformation.

L'étude d'impact résultant des articles L. 122-1 à L. 122-3-5 et R. 122-1 à R. 122-16 du Code de l'environnement, exigée dans le cadre d'un projet d'extension de l'emprise foncière d'un poste de transformation (*cf. rubrique 28 de l'annexe à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement*), est élaborée progressivement tout au long de la concertation préalable.

L'étude d'impact du projet est transmise pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement (« l'autorité environnementale ») par l'autorité chargée d'autoriser ou d'approuver les ouvrages². Pour le projet en question, cette autorité environnementale est le préfet de la région sur le territoire duquel les travaux doivent être réalisés.

Cet avis, obligatoire, sera joint au dossier d'enquête publique.

2. La procédure administrative

RTE étant propriétaire du terrain sur lequel sera réalisée l'extension, il n'y a pas lieu d'exproprier et une déclaration d'utilité publique n'est donc pas nécessaire.

Le projet est en revanche soumis aux procédures suivantes :

2.1 L'enquête publique unique

Le projet est soumis à enquête publique à deux titres :

- Au titre des articles L123-2 et R123-1 du code de l'environnement, soumettant à enquête publique les projets d'ouvrage soumis à étude d'impact au regard de l'article R122-2 du code de l'environnement.
- Au titre de la procédure d'autorisation loi sur l'eau prévue aux articles L214-1 et suivants et R214-7 et suivants du code de l'environnement.

En application de l'article L123-6 du Code de l'environnement, il peut donc être procédé à une enquête publique unique.

L'enquête publique unique est ouverte et organisée par le préfet de département et conduite par un commissaire enquêteur (ou une commission d'enquête) désigné(e) par le président du tribunal administratif.

Cette enquête publique doit permettre au public de faire connaître ses observations sur le projet. Les observations du public peuvent parvenir directement au commissaire enquêteur ou être consignées sur un registre d'enquête unique mis à sa disposition sur les lieux d'enquête (mairie, préfecture).

A la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur (ou la commission d'enquête) rédige un rapport unique et des conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur (ou de la commission d'enquête) sont tenus à la disposition du public et communiqués à RTE et au préfet.

² S'agissant d'un projet d'extension de poste non soumis à déclaration d'utilité publique, il s'agit de l'autorité compétente pour prendre l'approbation du projet de l'ouvrage, c'est-à-dire le préfet de département.

2.2 L’approbation du projet de l’ouvrage (APO)

La procédure d’approbation du projet de l’ouvrage, dont l’instruction est conduite par la DREAL, a pour objet, conformément aux dispositions du décret du 1^{er} décembre 2011 modifié, d’assurer le respect de la réglementation technique et de sécurité applicable à l’ouvrage.

La demande d’APO est adressée au préfet de département. Le dossier de demande comprend les pièces listées à l’article 5 dudit décret, et notamment l’étude d’impact³.

Un exemplaire du dossier est adressé pour avis par le préfet aux maires des communes concernées et aux gestionnaires des domaines publics sur le territoire desquels l’ouvrage peut être implanté, qui rendent leur avis dans le délai d’un mois.

Le projet d’ouvrage est approuvé par arrêté du Préfet dans le délai de trois mois à compter de la clôture de l’enquête publique.

L’arrêté d’APO prend en considération, conformément à l’article L122-1 du code de l’environnement⁴, l’étude d’impact, l’avis de l’autorité environnementale et le résultat de la consultation du public.

2.3 L’autorisation loi sur l’eau

En application de la nomenclature prévue à l’article R214-1 du Code de l’environnement (rubrique 2.1.5.0), le projet est soumis à la procédure d’autorisation prévue aux articles des articles L214-1 et suivants et R214-6 et suivants du code de l’environnement (relatifs à la protection de l’eau et des zones humides).

La demande d’autorisation est déposée auprès du préfet de département.

L’ouverture de l’enquête publique doit intervenir dans les 6 mois à compter de la date à laquelle le dossier complet a été déposé (article R214-9 du Code de l’environnement).

Le conseil municipal de chacune des communes où a été déposé le dossier d’enquête est appelé à donner son avis sur la demande d’autorisation dès l’ouverture de l’enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l’enquête..

Le dossier d’enquête peut donner lieu à d’autres consultations, listées à l’article R214-10 du Code de l’Environnement.

Après la clôture de l’enquête, un rapport établi à la demande du préfet sur la demande d’autorisation et les propositions de prescriptions et de refus est présenté pour avis au CODERST (Conseil Départemental de l’Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques).

³ Dans la mesure où le projet donne lieu, au titre de l’article R122-2 du Code de l’environnement, à étude d’impact, et qu’il ne fait pas l’objet d’un dossier de demande de déclaration d’utilité publique.

⁴ Dès lors que, en l’absence de déclaration d’utilité publique, l’APO est « la décision de l’autorité compétente qui autorise le [...] maître d’ouvrage à réaliser le projet » visé à l’article L122-1.IV du Code de l’environnement.

L'arrêté préfectoral d'autorisation, publié dans un délai de trois mois (prorogable 2 mois) à compter de la réception en préfecture du rapport et du dossier d'enquête publique transmis par le commissaire enquêteur, peut fixer des prescriptions concernant notamment les conditions de réalisation et d'exploitation de l'ouvrage ou encore la durée de validité de l'autorisation.

2.4 Les autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet

Au-delà de la procédure d'enquête publique et des autorisations évoquées précédemment, le projet fera l'objet d'autres procédures décrites ci-après :

- **L'archéologie préventive**, au titre des articles L. 521-1 et suivants du Code du patrimoine (relatifs à l'archéologie préventive).
- **La délivrance du permis de construire** dont la procédure est conduite par la Direction Départementale des Territoires (DDT).

Ces autorisations relèvent de la compétence du Préfet.

LES TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

L'extension de la surface foncière d'un poste de transformation est soumise à une étude d'impact commune et à une enquête publique, le cas échéant unique.

L'étude d'impact est régie par les articles L. 122-1 et suivants du code l'environnement ainsi que par les articles R. 122-1 et suivants du code de l'environnement.

La présente enquête publique est régie par les articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement ainsi que par les articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement, en particulier les articles L.123-6 et R.123-7 relatifs à l'enquête publique unique.

L'intégration de l'enquête publique dans la procédure d'APO⁵ a été opérée par le décret n°2013-813 du 10 septembre 2013 venant modifier le décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques.

Enfin, l'intégration de l'enquête publique dans la procédure d'autorisation loi sur l'eau est régie par les articles L214-4 et suivants et R214-6 et suivants du Code de l'environnement.

⁵ Dans la mesure où le projet donne lieu, au titre de l'article R122-2 du Code de l'environnement, à étude d'impact, et qu'il ne fait pas l'objet d'un dossier de demande de déclaration d'utilité publique.